



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement sur l'ancien site « Plastic Omnium » à Bruay-La-Buissière

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0451, relative au projet d'aménagement sur l'ancien site « Plastic Omnium » à Bruay-La-Buissière, reçue et considérée complète le 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 janvier 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° [Aménagement créant une surface au plancher supérieure à 10 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste :

- à aménager l'ancienne friche industrielle Plastic Omnium, sur un terrain d'environ 5,9 hectares,
- à créer environ 13.100 m² de surface au plancher, destinés à la réalisation de commerces, de services et de 130 logements,
- à reconverter le bâtiment principal, d'environ 15.000 m², à vocation économique (pôle de loisirs sportifs indoor et pôle dédié à la création d'activités),
- à créer de nouveaux espaces publics (voirie de 650 mètres linéaires, chemins, espaces verts),
- à créer 70 places de parking public en complément des 80 places existantes ;

Considérant que le projet se situe sur une friche industrielle et contribue à une gestion économe de l'espace ;

Considérant que le projet est desservi par un bus à haut niveau de service ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, au regard de la pollution constatée par les analyses de sol, de mettre en place un plan de gestion de la pollution du site au regard des orientations d'aménagement ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de s'assurer de l'absence de nuisance sonore induite par l'implantation du karting électrique dans le bâtiment principal ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement sur l'ancien site « Plastic Omnium » à Bruay-La-Buissière n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

